



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

RUE DES CHARRONS

**ANNULE ET REMPLACE LE N° 37/2018**



DROUE-SUR-DROUETTE, le 12 DEC. 2018

**Le maire de la commune de DROUE-SUR-DROUETTE,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-8 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

*Considérant la configuration des lieux, et, en l'espèce de la présence de l'école maternelle et élémentaire ;*

*Considérant les travaux de marquages au sol et d'installation de barrières et potelets, pour la sécurité des enfants, des parents et des piétons ;*

*Vu l'intérêt général ;*

**ARRETE**

**Article 1 :** Des places de stationnement ont été matérialisées, réparties de chaque côté de la rue des Charrons, pour un stationnement de 30 minutes maximum du lundi au vendredi entre 7h00 et 19h00 et signalé par un panneau aux abords de ces places.

Une limitation de vitesse à 30 km/h est mise en place.

Des potelets sont également installés aux abords de l'école ainsi que sur le trottoir opposé afin d'éviter le stationnement des véhicules sur les trottoirs.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place à la charge de la commune de DROUE-SUR-DROUETTE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DROUE-SUR-DROUETTE.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de DROUE-SUR-DROUETTE, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure-et-Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
  
Jean-Pierre GERARD.

